

ASSEMBLEE GENERALE DES 17 ET 18 JUIN 2010

COMMISSION TEXTES

GROUPE DE TRAVAIL BLANCHIMENT

**Décision à caractère normatif
n° 2011-002 portant réforme des dispositions de l'article 1
du règlement intérieur national (R.I.N.)
de la profession d'avocat**

Ajout d'une disposition relative au devoir de prudence de l'avocat

L'article 1 du RIN est complété par un article 1.5 rédigé comme suit :

« 1.5 Devoir de prudence

En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »